

# Le NOUVEAU programme d'inspection des véhicules

## Aperçu

Le Ministère propose de moderniser l'inspection des véhicules en remplaçant le programme actuel des centres d'inspection des véhicules automobiles (CIVA) par un modèle contractuel. Le programme d'inspection des véhicules fera l'objet d'un contrat pluriannuel entre le Ministère et les centres ou garages délivrant des certificats d'inspection des émissions, des certificats de sécurité (CS), des certificats d'inspection périodique obligatoire des véhicules commerciaux (IPOVU) et des certificats d'inspection structurelle (CIS). Les résultats des inspections seront recueillis et le certificat sera délivré sous forme numérique, ce qui simplifiera le processus et fournira des données plus étoffées sur les inspections de sécurité. À l'heure actuelle, les normes d'inspection de sécurité ne subiront pas de changements importants en ce qui concerne les composants à inspecter ou les critères de réussite, mais des changements clés dans l'exécution du programme sont proposés, notamment :

- établir les exigences en matière d'inspection au moyen d'une directive destinée aux centres offrant des inspections qui fera partie de l'entente contractuelle entre le centre et le Ministère;
- une obligation d'avoir un résultat d'IPOVU valide pour obtenir le renouvellement de la plaque d'immatriculation d'un véhicule utilitaire;
- l'intégration des inspections des émissions dans l'inspection annuelle de sécurité pour les véhicules utilitaires diesel.

Les modifications proposées simplifieront le processus d'immatriculation des véhicules légers et des véhicules de tourisme lorsqu'un CS ou un CIS est requis. Les exigences de sécurité qui constituent l'inspection resteront conformes aux exigences actuelles.

Le Ministère intégrera les inspections des émissions des véhicules lourds diesel dans les inspections annuelles de sécurité des véhicules utilitaires. Les critères d'inspection continueront de concorder avec les normes du Code canadien de sécurité 11, partie B, tout en incluant les exigences de l'inspection des émissions de l'Ontario. Il sera nécessaire de réussir l'inspection et le résultat sera téléversé numériquement pour valider les transactions d'enregistrement ou de renouvellement des plaques d'immatriculation. L'intégration des processus d'inspection de sécurité et des émissions des véhicules utilitaires permettra de simplifier les exigences de façon à avoir « un seul test, un seul résultat ».

Les centres intéressés par la prestation de services d'inspection auront la possibilité de conclure une entente de service contractuelle avec le Ministère. Au début de 2022, les centres qui effectuent actuellement des inspections des émissions devront conclure une entente de service pour participer au nouveau programme. Les CIVA procédant à des inspections de sécurité pourront joindre le nouveau programme à la fin de 2022 et tout au long de 2023.

Le programme deviendra entièrement numérique, ce qui permettra de recueillir des résultats d'inspection plus détaillés et des photos des véhicules, ainsi que d'améliorer et de surveiller le rendement et la conformité des centres. Avec le nouveau programme, il faudra recueillir les données d'inspection à l'aide d'une tablette réservée et les téléverser automatiquement afin que les résultats d'inspection soient disponibles numériquement pour les transactions d'immatriculation et pour les contrôles routiers. Les centres n'achèteront plus de stock de certificats d'inspection papier. Un numéro de certificat numérique sera émis pour chaque inspection réalisée; le nombre de numéros émis sera calculé et les frais débités du compte du centre sur une base régulière par débit préautorisé.

## **Propriétaires de véhicules personnels**

Les propriétaires de véhicules qui ont besoin d'un CS pour faciliter l'enregistrement et l'immatriculation de leur véhicule pourront continuer à obtenir l'inspection requise dans un garage ou un centre participant. Les critères d'inspection actuels et la « note de passage » établis dans la norme d'inspection pour les véhicules légers resteront en vigueur. Au terme de l'inspection, les résultats du client seront téléversés numériquement à l'appui des transactions d'enregistrement, éliminant ainsi la nécessité de présenter une copie papier du CS. Les résultats de l'inspection seront valables pour une période de 36 jours, comme c'est actuellement la norme.

Les propriétaires de véhicules qui ont besoin d'un CIS pour faciliter les modifications de l'identificateur de leur véhicule pourront continuer à obtenir l'inspection requise dans un garage participant. Les critères d'inspection et la norme de réussite resteront essentiellement les mêmes qu'actuellement, avec quelques améliorations, notamment la collecte de documents d'appui relatifs aux réparations ou aux pièces sous forme numérique et l'ajout de photos à l'inspection pour prouver les principales réparations effectuées. Au terme de l'inspection, les résultats du client seront téléversés numériquement à l'appui des transactions d'enregistrement, éliminant ainsi la nécessité de présenter une copie papier du CIS pour faire modifier l'identificateur du véhicule.

## **Propriétaires de véhicules utilitaires**

Les véhicules utilitaires continueront de devoir passer une inspection annuelle (IPOVU) et une inspection semestrielle (pour les autobus), et d'en afficher la preuve (vignette

certifiant l'inspection). Les critères d'inspection ne seront pas mentionnés dans le Règlement 611 du nouveau programme, mais seront repris dans la directive d'inspection émise aux centres d'inspection des véhicules. Les critères d'inspection continueront de refléter la norme 11B du Code canadien de sécurité. Il sera nécessaire de réussir l'inspection et le résultat sera téléversé numériquement pour valider les transactions d'enregistrement ou de renouvellement des plaques d'immatriculation.

Le Ministère adopte une approche « un seul test, un seul résultat » en intégrant les inspections de sécurité et des émissions des véhicules utilitaires diesel.

Les véhicules utilitaires diesel d'un poids inférieur à 6 350 kg devront continuer à respecter ces exigences :

- un test obligatoire du système de diagnostic embarqué pour les véhicules dont l'année modèle est 2007 ou plus récents, et un test d'opacité de la fumée avec les seuils de réussite suivants :
  - 20 % pour les véhicules des années modèle 2008 à 2010
  - 30 % pour les véhicules des années modèle 1991 à 2007
  - 40 % pour les véhicules utilitaires de l'année modèle 1990 et plus anciens (si le véhicule n'est pas un autobus scolaire)
  - 30 % pour les autobus scolaires (année modèle 1990 et plus anciens)

Les véhicules utilitaires diesel d'un poids de 6 350 kg et plus, âgés de 7 ans et plus, ou au moment d'un transfert de propriété (tous âges confondus), devront subir le test d'opacité de la fumée actuel dont les seuils de réussite sont :

- 20 % pour les véhicules des années modèle 2008 à 2010
- 30 % pour les véhicules des années modèle 1991 à 2007
- 40 % pour les véhicules utilitaires de l'année modèle 1990 et plus anciens (si le véhicule n'est pas un autobus scolaire)
- 30 % pour les autobus scolaires (année modèle 1990 et plus anciens)

NOUVEAU

## **Le Ministère propose de renforcer les exigences en matière d'inspection des émissions des véhicules utilitaires diesel en restaurant :**

- une norme d'opacité de la fumée de 10 % pour tous les véhicules utilitaires de l'année modèle 2011 et plus récents requise pour réussir l'inspection. Le seuil d'opacité de la fumée sera abaissé de 20 à 10 %. Ce changement reflète la technologie requise sur ces véhicules, qui vise à réduire les émissions de particules à près de 0 %;

- une NOUVELLE inspection conseillée du système de diagnostic embarqué pour les véhicules utilitaires diesel d'un poids supérieur à 6 350 kg et dont l'année modèle est 2016 et plus récents;
- des contrôles visuels supplémentaires dans le cadre de l'inspection annuelle actuelle des composants des émissions pour :
  - le filtre à particules diesel et le système de régénération;
  - le système de fluide d'échappement diesel.

## **Centres d'inspection des véhicules**

Les CIVA et les centres procédant à des inspections des émissions pourront s'inscrire au nouveau programme d'inspection pour continuer à offrir leurs services. Pour adhérer au nouveau programme, les centres devront conclure un contrat avec le Ministère, effectuer les inspections conformément aux directives émises et suivre les procédures opérationnelles normalisées pour la prestation des services du programme. Les candidats qui ont des antécédents de violations dans des programmes antérieurs, qui ont déjà été retirés ou révoqués d'un programme ou qui sont affiliés à une entreprise commerciale dont c'est le cas pourraient ne pas être autorisés à obtenir un contrat avec le Ministère. Alors que le Ministère entame la transition vers le nouveau programme, les centres actuels seront invités à participer à des séances d'information dans leur communauté ou virtuellement. Les centres ne sont pas tenus d'assister à ces séances, mais des renseignements détaillés sur la conception du nouveau programme seront fournis.

Très peu de changements seront apportés aux exigences d'inspection elles-mêmes, mais le processus de saisie des résultats d'inspection sera considérablement amélioré grâce à l'utilisation d'un logiciel d'inspection. Le logiciel d'inspection sera intégré aux tablettes qu'il faudra acheter pour participer au programme. En plus d'enregistrer les données d'inspection, les techniciens devront utiliser la tablette pour prendre des photos des éléments clés pendant l'inspection. Avec le passage aux inspections numériques, les centres ne seront plus tenus d'acheter au préalable des certificats d'inspection papier. Avec le nouveau programme, un certificat numérique sera émis à la fin de l'inspection et les centres paieront les certificats émis sur une base hebdomadaire ou mensuelle par débit préautorisé. Les techniciens continueront d'apposer une vignette d'IPOVU sur le véhicule à la fin de l'inspection.

Les techniciens qui souhaitent s'inscrire au programme devront :

- suivre une formation sur les exigences du programme, y compris la collecte de données, les photos;

- détenir la qualification pertinente de l'Ordre des métiers de l'Ontario, à l'exception des inspecteurs des émissions actuellement certifiés pour effectuer les tests de diagnostic embarqué et d'opacité de la fumée.

Le nouveau programme d'inspection permettra d'effectuer des inspections de sécurité mobiles, conformément aux exigences spécifiées dans le contrat, les directives ou les procédures opérationnelles normalisées.

## **Calendrier de mise en œuvre**

CIVA réalisant actuellement des inspections des émissions

- L'inscription au nouveau programme d'inspection commencera en mars 2022 et se terminera le 30 juin 2022.
- Toutes les inspections des émissions en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement (LPE)* cesseront à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

CIVA offrant actuellement des services d'inspection des véhicules utilitaires (IPOVU/CS)

- L'inscription au nouveau programme d'inspection commencera à la fin de 2022 et se poursuivra jusqu'en juin 2023.
- À partir du 1<sup>er</sup> août 2023, un CIVA NE POURRA PAS délivrer de certificats d'IPOVU.

CIVA offrant actuellement des services d'inspection de véhicules légers

- L'inscription au nouveau programme d'inspection pour les centres délivrant des CS commencera à l'été 2023 et se terminera en octobre 2023.
- L'inscription au nouveau programme d'inspection pour les centres délivrant des CIS aura lieu entre septembre et novembre 2023.
- À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, un CIVA NE POURRA PAS émettre de CS ou de CIS.

## **Résumé des modifications réglementaires corrélatives**

Règlements modifiés du Code de la route

- Règl. 628 pour exiger qu'un véhicule utilitaire passe une inspection annuelle ou semestrielle avant que le permis ne soit renouvelé, et divers changements découlant de l'adoption de la loi.
- Règl. 381/02 pour soutenir l'application de la loi aux véhicules présentant des défauts de contrôle des émissions. Les agents seraient autorisés à mettre hors

service les véhicules présentant des défauts d'émissions et à retirer leurs plaques d'immatriculation.

- Règl. 419/15 pour définir le terme « véhicule utilitaire » aux fins de la section sur les émissions des véhicules neufs du Code de la route. La législation prévoit des amendes plus élevées pour les infractions concernant un véhicule utilitaire que pour les autres véhicules automobiles.
- Règl. 215/17 pour supprimer les renvois aux procédures d'inspection applicables aux véhicules à basse vitesse inspectés pour le CS; les procédures seront traitées dans la directive dans le cadre du nouveau programme.
- Règl. 28/16 pour supprimer les renvois aux procédures d'inspection applicables aux véhicules à trois roues inspectés pour le CS; les procédures seront traitées dans la directive.
- Règl. 316/03 régissant les véhicules hors route afin d'ajouter des exigences relatives aux pare-brise, tout en supprimant le renvoi aux exigences relatives aux pare-brise dans le Règlement 611, étant donné que celui-ci est en voie d'abrogation.
- Règl. 376/02 régissant les véhicules auxquels un identificateur a été assigné après une collision afin de limiter les demandes d'examen de modification de l'identificateur, de supprimer les renvois aux CIVA et d'apporter diverses modifications d'ordre administratif.
- Règl. 199/07 – Modifications consécutives aux modifications du Règlement 611.
- Règl. 73/94 en vertu de la Charte des droits environnementaux de 1993 afin d'exiger l'affichage sur le registre de la Charte des modifications proposées par le MTO à son règlement sur les émissions des nouveaux véhicules.

Modifier le Règlement 950 en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* en ajoutant des libellés d'infraction abrégés pour les infractions relatives aux émissions des nouveaux véhicules en vertu du Code de la route, en mettant à jour les libellés existants et en révoquant les libellés pour les infractions au Code de la route et à la *LPE*.

#### Règlements abrogés

- Révocation du Règlement 601 du Code de la route qui traite de l'octroi de permis aux CIVA.
- Révocation des dispositions du Règlement 611 du Code de la route qui fixent les procédures d'inspection à effectuer par les CIVA.
- Abrogation du Règlement 457/19 qui régit les émissions des véhicules et les tests d'émissions en vertu de la *LPE*.